Mariage / succession : la donation entre époux pour protéger son conjoint

Publié le 11/07/2016



Pour les couples mariés, la donation entre époux est une « voie royale » pour avantager son conjoint dans la succession.

Pour les couples mariés, la donation entre époux est une « voie royale » pour avantager son conjoint dans la succession.

Qu’est-ce qu’une donation entre époux ?

Réservée aux couples mariés, la donation entre époux ou donation « au dernier vivant » permet d’accroitre la part de son conjoint dans sa succession. A la différence des autres donations, d’effet immédiat, elle prend seulement effet au premier décès dans le couple.

Elle porte sur les « biens à venir », ceux que détiendra le donateur au jour de son décès. Inutile, donc, de réviser ses dispositions à chaque fois que la composition du patrimoine est modifiée par un achat, une vente, un héritage…

Autre particularité, la donation entre époux peut être consentie de manière réciproque : chacun des conjoints consent à l’autre une donation , dans deux actes notariés séparés. Le passage chez le notaire permet d’être bien conseillé et d’assurer la rédaction parfaite de l’acte. De plus, le notaire enregistrera l’acte au **fichier des dernières volontés (FCDDV)** tenu par les notaires.

Avec ou sans donation entre époux : que se passe-t-il au décès de l’un des conjoints ?

Sans donation entre époux - Voyons d’abord ce qui se passerait en l’absence de donation entre époux, pour un couple avec enfant.

Si tous les enfants sont communs au couple, le veuf ou la veuve a deux possibilités : il peut exercer une « option » entre le quart de la succession en pleine propriété ou la totalité de la succession en usufruit .

Si le défunt avait un ou plusieurs enfants d'une autre union, le survivant n'a pas le choix : il reçoit le quart en propriété.

Avec une donation entre époux, quel que soit le schéma familial, le survivant a trois possibilités. Il peut choisir de recevoir soit le quart en pleine propriété et trois quarts en usufruit , soit la totalité en usufruit , soit la quotité disponible ordinaire (la moitié, le tiers ou le quart de la succession, selon le nombre d'enfants). Le notaire lui donnera les conseils nécessaires pour choisir l'option la mieux adaptée.

Si vous n'avez pas d'enfant, mais si vous avez encore vos père ou mère, la donation entre époux permet d'avantager votre conjoint. C'est donc un sujet à aborder avec votre notaire lorsque vous préparerez la transmission de vos biens.

Le « cantonnement » : un avantage supplémentaire de la donation entre époux ?

Le cantonnement est la possibilité pour le conjoint survivant de réduire volontairement sa part dans la succession. Par exemple, il peut opter pour l'usufruit sur toute la succession, mais en exclure un bien immobilier, qui de ce fait revient immédiatement aux enfants. Cette opération n'est pas considérée comme une donation qu'il consent aux enfants, ni sur le plan civil, ni sur le plan fiscal.

Peut-on revenir sur une donation entre époux ?

Oui, comme toutes les dispositions de dernières volontés, les donations entre époux sont révocables.

En cas de divorce, les donations entre époux sont révoquées automatiquement, à moins que le donateur n'en décide autrement.

(C) Photo : Fotolia